





PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE) .

ET

LA SOCIETE CÔTE D'OR (Société)

SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE COMMERCIALE DE POISSONS ET CRUSTACES DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION MALGACHE NAVIRES BATTANT PAVILLON MALAGASY

(Le présent protocole comprend vingt-et-une (21) pages y compris celle-ci et les sept appendices)



Article 0 : Objet et conditions particulières du protocole

En vue de la mise en vente des licences de pêche des poissons et crustacés par la République de Madagascar, les deux parties se conviennent de mener une pêche commerciale des Poissons et crustacés dans les eaux sous juridiction malgache.

Le présent protocole est conditionné par le paiement d'une avance de trois cent mille Ariary (Ar 300 000) par embarcation. Cette avance est défalquée au prorata du montant des redevances pour chaque navire au moment de la délivrance de licence. En cas de non-exécution du protocole selon les clauses de l'article 8, celui-ci devient caduc et la somme versée n'est plus remboursable.

Cette avance sera payée à la Trésorerie Principale d' Antananarivo par espèces ou par chèque certifié au nom de Monsieur Le Receveur Général Antananarivo/ AMPA.

La copie de la quittance de paiement fera partie intégrante du protocole. La date de signature du protocole ne doit pas être antérieure à celle de la quittance de paiement.

Article Premier : Zone de pêche

La zone de pêche dans laquelle s'applique ce Protocole d'Accord concerne les eaux sous juridiction malagasy

- Au-delà de 2 milles à partir de la ligne de base sur la façade est (à l'exception de la Baie d'Antongil qui est fermée)
- Au-delà de 08 milles à partir de la ligne de base sur la façade Ouest

Les lignes de base tiendra compte des lles suivantes : Nosy Be, Nosy Lava sur la côte Ouest et Sainte Marie sur la côte Est.

La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquant les zones de pêche malagasy sont en appendice 7.

Article 2 : Les espèces cibles

Seules les espèces de poissons pélagiques, de poissons démersaux listés en appendice 1, des poulpes et calmars, des crevettes et langoustes sont autorisées pour chaque campagne de pêche couverte par le présent protocole.

Le poids des prises accessoire et accidentelle d'autres familles ne doit pas dépasser 5% du poids de la capture totale de chaque embarcation. Par ailleurs, il est interdit de détacher les ailerons de la carcasse de requins (résolution CTOI n°05/05).

Toutes les espèces prohibées et défendues, soit par les réglementations nationales ou internationales notamment les requins et les mammifères marins doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 : Bateaux et techniques de pêche

Pour la réalisation de la pêche, la société est autorisée à utiliser 12 bateaux de type navire polyvalent, tous battant pavillon malagasy.

Les techniques de pêche pouvant être utilisées à la capture sont :

- Senne coulissante
- Chalut pélagique, et de fond
- Filets maillants
- Filets tramails



- Casiers

-Palangre (Pêche à la ligne)

Aucun engin de pêche outre celui précisé ci-dessus ne doit être présent à bord du bateau.

Les caractéristiques de l'embarcation, dûment certifiées par les autorités compétentes, le permis de navigation valide doivent être joint à la demande de licences (appendice 1) à adresser au MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser 3 mois.

Toutes les embarcations doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code Maritime Malagasy. Le Ministère chargé de la Marine marchande doit délivrer les autorisations de navigation après visite de mise en service des embarcations.

Le Centre de Surveillance des Pêches doit inspecter et contrôler les installations de pêche, les locaux servant au traitement et à la conservation des produits à bord, la balise satellite et le système de communication HF/VHF des embarcations cités à l'Article. Pour ce faire, l'Armateur doit informer le Centre de Surveillance des Pêches quinze (15) jours à l'avance par courrier recommandé son intention de faire travailler ses embarcations. Toutefois, le Centre de Surveillance des Pêches peut faire des contrôles et inspections inopinés en rade ou en mer.

Les embarcations doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation Malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haute que possible.

Les engins de pêche fixes, doivent arborer le N° d'autorisation du MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE porté sur la licence de pêche. Les engins doivent être signalisés.

Article 4: Conditions d'exercices de la pêche

- a) Utilisation d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement selon les dispositions de l'appendice 3 du présent protocole
- b) Prise en charge des coûts d'un observateur du Centre de Surveillance des Pêches sur chaque navire
- c) Sur demande du MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE, la prise en charge des indemnités et des coûts d'un observateur scientifique dont les conditions sont définies appendice 2.
- d) Débarquement de la totalité de la capture à terre. Aucun transbordement en haute mer ne peut être effectué. Pour le suivi des captures un journal de bord (Log Book) doit être institué.
- e) La détention des captures autres que les espèces cibles n'est pas autorisée.
- f) L'Opérateur doit prouver qu'elle dispose d'une base à terre pour la transformation, conditionnement et/ou stockage des produits, telle que stipulé par dans l'Article 24 du Décret 94/112 du 18/02/94.

Article 5: Croquis et caractéristiques des engins de pêche

Protocole d'accord de pêche MAEP/Société Côte d'or

L'armateur est tenu de deposer les croquis et les caractéristiques des engins de pêche au Centre de Surveillance des Pêches. Le navire ne peut faire sa première marée sans l'avis favorable du Centre de Surveillance des Pêches.

Article 6 : Licence de pêche

La pêche ne peut être effectuée que par les embarcations munies d'une licence de pêche délivrée par le MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE. La validité de la licence est annuelle et se termine le 31 décembre de chaque année et le renouvellement se fait obligatoirement sur demande écrite à adresser au MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE avec présentation de la licence originale.

L'originale de la licence doit être detenue à bord du navire pour être présenté aux agents officiels de la République de Madagascar

La licence ne peut être délivrée qu'après justification du paiement des redevances

Article 7: Remplacement du navire

La licence n'est pas transférable. En conséquence, le remplacement du navire par un autre n'est pas autorise sauf problèmes techniques majeurs. Dans ces cas, le remplacement ne peut se faire que sur autorisation du MINISTERE CHARGE DE LA PECHE par un navire de mêmes caractéristiques. Le cas echéant, le navire de remplacement sera muni d'une nouvelle licence de pêche délivrée par le MINISTERE CHARGE DE LA PECHE suivant les conditions stipulées dans le présent Protocole

Article 8 : Durée du protocole

La durée du Protocole qui prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées est de trente-six (36) mois. Si aucune licence n'est demandée dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

La demande de renouvellement doit être adressee au MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE par l'Opérateur trois (3) mois avant la fin de la période du présent Protocole

Nonobstant le paragraphe premier, le MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le fondement de critères techniques. Néanmoins, les licences delivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 9: Redevance

Le montant de redevance annuelle, calculé en fonction des caractéristiques, du type de et des espèces cibles, est fixé par un Arrêté Interministériel. Toute année commencée est due. Aucun remboursement ne pourrait avoir lieu en cas de désistement pour un navire dont la redevance a été déjà perçue.

Article 10 : Mode de palement

Au terme du présent protocole, l'Opérateur versera à la Trésorerie Principale d'Antananarivo par espèces ou par chêque certifié au nom de Monsieur Le Trésorier Ministeriel chargé de l'Agriculture/AMPA (Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture) la redevance correspondante.



La totalité des redevances pour une année d'exercice est payable au moins quinze (15) jours avant l'entrée en activité de chaque embarcation.

Article 11 : Rapports de pêche

Pendant ses activités dans sa zone de pêche, le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche de pêche dont le modèle lui sera remis avec la licence.

Cette fiche de pêche mensuelle remplie en deux (2) exemplaires sera retournée par voie recommandée avec accusé de réception au MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE Le 1^{er} exemplaire à Monsieur Le Directeur de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101 et le 2ème à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101. Les fiches de pêche mensuelles doivent être parvenues au plus tard vingt (20) jours après la date de débarquement signalée par l'Armateur ou le capitaine du navire.

Parallèlement à cela, le capitaine doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches un résumé succinct de ses activités (zone de pêche, capture, effort de pêche) une fois par mois. Un modèle de fiche de rapport succinct sera remis au capitaine lors de la délivrance de la licence (CSP).

En outre, le capitaine établira également un rapport sur les autres embarcations qu'il a vus pêcher dans la Zone Economique Exclusive malgache en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date où il les a observés. La Société enverra ce rapport de pêche au Centre de Surveillance des Pêches.

Le MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE peut exiger à la Société d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.

Article 12 : Observateurs

Chaque navire qui opérera dans la Zone Economique Exclusive de Madagascar doit prendre à bord un observateur malgache du Centre de Surveillance des Pêches pour toute la durée du protocole à partir d'un port convenu à l'avance, entre les deux parties au présent protocole, lequel est situé sur le territoire de la République de Madagascar. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu, en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord.

Les frais relatifs à l'embarquement d'un observateur, fixés à 20 000 Ar/j sont pris en charge par l'armateur et seront versés au CENTRE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES.

L'armateur ou son consignataire remboursera la prise en charge des frais de déplacement de l'observateur de son domicile au port d'embarquement. Par ailleurs, il doit payer l'indemnité de l'observateur. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par cet observateur de façon à faciliter la mission, conformément à l'appendice 2.

Au cas où le navire ne se présente pas au moment convenu dans le port ainsi fixé pour embarquer un observateur, l'armateur est tenu de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture).



Article 13: Embarquement des marins.

Pour chaque embarcation, au moins 80% des marins embarqués en permanence pendant la durée de la campagne de pêche doivent être de nationalité malagasy. Le salaire des marins embarqués est fixé de commun accord entre l'armateur et les intéressés. Ce salaire doit couvrir les avantages de la sécurité sociale.

Parallèlement aux embarquements respectifs d'observateur du CENTRE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES et des marins malgaches, l'armateur a la possibilité d'embarquer d'autres observateurs et techniciens de nationalité de son choix.

Article 14 : Inspections et surveillance des activités de pêche

La montée à bord et l'accomplissement des tâches de tout agent dûment mandaté par la République malagasy chargé de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des pêches doivent être facilités.

Procédure en cas d'arraisonnement :

a) Transmission de l'information

Le MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PÊCHE informe l'Opérateur dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement du navire de pêche opérant dans le cadre du protocole. De même, la Société est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi des pêches et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy
- soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle

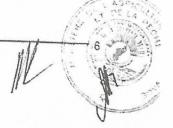
Pour les deux cas, la main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port :

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement;
- soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 15 : Système de suivi de pêche par satellite

En application de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout opérant dans le secteur de la pêche, chacun des embarcations énumérées à l'article 3 doit être équipé d'un dispositif de repérage par satellite fonctionnel à son bord durant toutes ses activités à l'intérieur des eaux sous juridiction Malagasy.

A cet effet, la délivrance d'une licence de pêche est conditionnée par le bon fonctionnement du dispositif.



Les renseignements à transmettre par l'Armateur au Centre de Surveillance des Pêches pour le bon déroulement du système sont en appendice 3. En cas de non fonctionnement de la balise, le navire doit se référer à l'appendice 3.

Article 16: Prévention

Le capitaine du navire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

Article 17: Autres dispositions

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du présent protocole feront l'objet d'un avenant.

Le non-respect des dispositions citées ci-dessus entraînera le retrait de la ou des licences de pêche délivrées.

Article 18: Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable s'avère impossible, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties.

Article 19: Respect des mesures de gestion

Toutes infractions aux dispositions du présent protocole seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de pêche.

Article 20: Dénonciation ou renonciation

L'une des deux parties peut renoncer au Protocole si ce dernier est déjà exécuté, en informant l'autre au moins trois (3) mois avant la date à laquelle, elle pense rendre effective sa renonciation. Pendant ce temps, les deux parties régleront entre elles tout problème en suspens.

Article 21 : Langue utilisée pour le protocole

Le présent protocole est élaboré en version française. La Société peut traduire en d'autres langues. Toutefois seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige ou de discussion.

Article 22: Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes les formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex, le fax, ... aux adresses suivantes :

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Pour la Société CÔTE D'OR

LA SOCIETE CÔ

BP : 1699 Antananarivo Tél : 261 20 22 406 50 Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Fait à Antamanariyo le 18 OCT 2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LE LE LE LA PECHE

ARAZIVEL Matomezantsoa Lucien

Protocole d act de pecil MAN Prisociété Côte d or

ASOANIRAINY AROLL

Jinot Benjamin

APPENDICE 1:

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE¹

1. Nouvelle demande i ou renouvellement i ²
2. Numéro de la licence de pêche en cas de renouvellement, licence jointe) :
3. Nom du navire :
4. Nationalité :
5. Pavillon antérieur :
6. Pavillon du Navire :
7. Durée de validité : du/_ / au/_ /
8. Année de construction :
9. Nom de l'armateur :
10. Adresse de l'armateur :
11. Nom et adresse de l'affréteur, si différent des points 4 et 5 :
12.Nom et adresse du représentant officiel à Madagascar

13. Nom du Capitaine du navire :
14. Type du navire :
Senneur: 1
Palangrier:
Chalutier d'eaux profondes :
Autres à préciser :
15. Numéro d'immatriculation :
16. Identification extérieure du navire :/
17. Port et pays d'enregistrement :
18 Indicatif d'appel radio et fréquence :
19. Longueur Hors Tout du navire :mètres
20 Largeur Hors Tout du navire :mètres

¹ Toutes les informations demandées sont obligatoires. Une omission peut entraîner la non délivrance de licence, ² Cocher la case correspondante.

21. Tonnage Jauge Brut (TJE	3):
22. Tonnage Jauge Net (TJN)	
23. Puissance du moteur prin	
	al :
25. Capacité de congélation :	tonnes par jour
26. Nombre de cales de stock	kage:
27. Capacités respectives des	s cales :
Cale 1:m3	
Cale 2:m ³	
Cale 3: ³	
Cale 4:m ³	
€Cale 5 :m ³	
Cale 6:m ³	
Total:m ³	
28. Autres équipements de co	ornmunication:
Téléphone :	
Fax :	
Télex:	······································
E-mail :	
29. Equipement d'aide à la pê	che :
30. Effectif de l'équipage par	nationalité :

31. Moyens de détection et de	e communication :
Radio HF	* 17394319471947197777777777
Radio VHF	* Market Control of the Control of t
SATELLITE	`
INMARSAT A	* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
INMARSAT B	f
INMARSAT C	:
RADAR	·
SONAR	i mannananananananananananananananananana
SONDEUR	1
NET SONDE	;
TRACEUR DE ROUTE	:
PILOTE AUTOMATIQUE	*

N



AUTRES	* ****************************	
32. Type de balise :		
ARGOS:	1	
Identification:		
INMARSAT C:	1	
Identification:		
DNID :	шинн	
Numero de membr	re :	
AUTRES A PRECISER:		
***************************************		****
*		
f-		
l'exactitude des renseigneme	ents donnés ci-dessus et m'engage à les	respecter.

(Cachet et signature de l'a	rmateur)	(Date)



EMBARQUEMENT DES OBSERVATEURS

Les navires cités à l'article 2 du protocole d'accord autorisés à pêcher, prennent à bord un observateur du Centre de Surveillance des Pêches muni d'une carte professionnelle et d'un livret maritime. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par le Centre de Surveillance des Pêches, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

A bord, l'observateur :

- 1. Observe, enregistre et rapporte les activités de pêche des navires :
- 2. Vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche ;
- 3. Procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques :
- 4. Fait le relevé des engins de pêche utilisés et prend des photos des activités ,
- 5. Collecte les données de captures relatives à la zone de pêche pendant sa présence à bord :
- 6. Prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent ni entravent les opérations de pêche;
- Respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous documents appartenant au dit navire;
- Rédige un rapport de marée qui est transmis au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar.

A cet effet, l'armateur ou le capitaine du navire de pêche doit :

- permettre à l'observateur de monter à bord du navire pour y exercer ses fonctions et de rester à bord du navire pendant la période précisée dans la demande;
- fournir une aire de travail appropriée qui comporte une table et dont l'éclairage est suffisant;
- fournir les renseignements qu'il possède sur les activités de pêche dans la zone de pêche malgache;
- 4. donner la position du navire (longitude et latitude);
- envoyer et recevoir ou permettre d'envoyer et de recevoir des messages au moyen du matériel de communication se trouvant à bord du navire ;
- donner accès à toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transformation et d'entreposage;
- 7. permettre de prélever des échantillons :
- fournir des installations d'entreposage convenables pour ses échantillons, sans porter préjudice aux capacités de stockage du navire;
- prêter assistance pour examiner et mesurer des engins de pêche à bord du navire;
- permettre d'emporter les échantillons et les documents obtenus pendant son séjour à bord ;
- 11. lorsque l'observateur reste à bord du navire pendant plus de quatre heures consécutives, lui assurer le gîte et les vivres, le traitant à cet égard au même titre que les officiers du navire.

M

Conditions particulières pour la transmission de données VMS appliquées à tous les navires en activités dans la ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE Malagasy

1- Obligation pour les navires d'être équipés d'un dispositif de repérage par satellite

Tout navire couvert par le protocole doit être équipé d'un dispositif de repérage par satellite Inmarsat - C. Les navires de pêche dûment autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction Malagasy doivent s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de repérage par satellite avant de pénétrer dans les eaux sous juridiction Malagasy et activer leur balise dès qu'ils entrent dans ces mêmes eaux.

2- Installation et enregistrement du dispositif de repérage par satellite

L'achat du dispositif de repérage par satellite est à la charge du propriétaire ou de l'armateur du navire de pêche.

Le propriétaire ou l'armateur du navire de pêche fait procéder à l'installation du dispositif repérage par satellite à bord du navire de pêche par un installateur agréé par le fournisseur dudit dispositif.

Le propriétaire ou l'armateur du navire de pêche ou leur représentant fournit, dans la forme prescrite, au Centre de Surveillance des Pêches la fiche d'information relative au dispositif de repérage par satellite dûment complétée et signée (fiche enregistrement localisation des navires par satellite).

Après avoir vérifier les informations fournies par le propriétaire ou l'armateur du navire ou leur représentant, le Centre de Surveillance des Pêches envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au propriétaire ou armateur du navire ou leur représentant un récépissé d'enregistrement du dispositif de repérage par satellite et un récépissé de fonctionnement à réception de la première emission de ce dispositif.

3- Caractéristiques des dispositifs de repérage par satellite

Les dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche assurent, à tout moment, la transmission automatique au Centre de Surveillance des Pêches des données relatives à :

(a) l'identification du navire :

(b) la position géographique la plus récente du navire exprimée en latitude et en

(c) la date et l'heure de la position géographique du navire exprimée en temps universel coordonné (TUC) ; et

(d) la vitesse et le cap du navire.

Les dispositifs de repérage par satellite ne doivent permettre ni la réception ni la transmission de position erronées et doivent être protégés contre tout dérèglement ou interférence manuelle.

4- Périodicité de la transmission des données

Le rapport de positionnement est transmis une fois par heure au Centre de Surveillance des Pêches.

Le Centre de Surveillance des Pêches peut décider de demander ces informations à intervalles plus rapprochés pour assurer la surveillance de certaines zones de pêche ou de certains navires.

Lorsqu'un navire de pêche est à quai dans un port Malagasy, il est autorisé à déconnecter son dispositif de repérage pour autant que le Centre de Surveillance des pêches en soit préalablement informé et que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

5- Responsabilités du capitaine relatives aux dispositifs de repérage par satellite

Le capitaine d'un navire de pêche veille à ce que le dispositif de repérage par satellite soit en permanence pleinement opérationnel et assure bien la transmission des rapports de positionnements.

Le capitaine d'un navire de pêche veille notamment à ce que :

(a) les données ne soient en rien modifiées ;

 (b) rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de repérage par satellite;

(c) l'alimentation électrique du dispositif de repérage par satellite ne soit interrompue à aucun moment ;

(d) le dispositif de repérage par satellite ne soit pas enlevé du navire ou déplacé de son lieu d'installation à bord du navire :

(e) tout remplacement d'un dispositif de repérage par satellite soit dûment déclaré au Centre de Surveillance des Pêches et fasse l'objet de la remise d'une fiche d'information au Centre de Surveillance des pêches conformément aux dispositions du point 2 paragraphe 3.

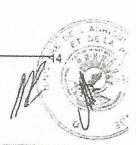
6- <u>Défaillance technique ou non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite</u>

- (a) En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche, le capitaine, l'armateur, le propriétaire du navire, ou leur représentant communique toutes les 2 heures la dernière position géographe du navire au Centre de Surveillance des Pêches, par courrier électronique, télex ou télécopie à partir du moment de la détection de la panne ou du moment auquel il a été informé par le Centre de Surveillance des pêches de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite.
- (b) Le dispositif de repérage par satellite défectueux sera réparé ou remplacé dans un délai de <u>7 jours</u>. A défaut, le navire devra quitter les eaux sous juridiction Malagasy à l'expiration de ce délai.
- (c) Aucun navire de pêche, se trouvant dans un port Malagasy, dont le dispositif de repérage par satellite installé à bord a connu une défaillance technique ou un épisode de non fonctionnement ne peut quitter le port avant que le Centre de surveillance des Pêches ait constaté que ledit dispositif fonctionne à nouveau correctement.

7- Confidentialité des données

Les données communiquées au Centre de surveillance des pêches, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont exclusivement destinées au contrôle et à la surveillance des activités de pêche.

Seuls les agents habilités du Centre de surveillance des Pêches sont autorisés à accéder aux données de surveillance et de contrôle enregistrées dans la base de données du Centre de surveillance des Pêches. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à d'autres parties sauf avec le consentement écrit du propriétaire ou de l'armateur du navire de pêche concerné.



REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT D'ETAT A LA PÊCHE ET AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

> Arrêté N°1613/2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la Pêche

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

- Vu la Constitution.
- Vu la Loi n° 85-013 du 11 Décembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et Zone Economique Exclusive),
- Vu la loi No 99-029 du 03 Février 1999 portant refonte du Code Maritime,
- Vu l'Ordonnance N°93-022 du 04 Mai 1993 portant réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture,
- Vu le Décret N°94/112 du 18 Février 1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime,
- Vu le Décret N°2002/450 du 16 Mai 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002/451 du 18 Mai 2002 et No 2002/496 du 02-07-02 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002/412 du 06 Juin 2002 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat à la pêche et aux Ressources Halieutiques, ainsi que l'organisation générale de son Département,
- Vu l'arrêté N°13277/2000 du 01 Décembre 2000 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches,

ARRETE:

Article premier:

Tout navire opérant dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy à des fins de recherche, de prospection ou de pêche, de quelque ressource que ce soit, doit être équipé d'une balise satellitaire de positionnement, plus précisément Argos ou Immarsat-C dont la forme et les modalités de transmission de données sont définies en annexe laquelle constitue partie intégrante du présent arrêté.

De ce fait, la délivrance de toute autorisation dans le cadre du secteur Pêche sera conditionnée par l'existence au préalable d'une balise satellitaire de positionnement fonctionnelle à bord du navire.

Article 2:

Le non respect des dispositions énumérées respectivement dans l'article 1^{er} et l'annexe du présent arrêté par les navires autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction malagasy constitue une infraction vis à vis de la réglementation en vigueur et sera poursuivi et réprimé suivant les dispositions des titres VI et VII de l'ordonnance 93.022 du 04.05.02 ainsi que les dispositions qui pourront être prises en vue de l'amélioration du système de surveillance dans le cadre de la gestion des pêcheries, telles que le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée.

Article 3:

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N°62.041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura rêçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 31 juillet 2002.

Signé : Le Contre-Amiral RARISON RAMAROSON Hippolyte Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques



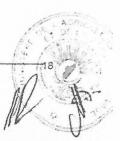
REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA MINISTERE CHARGE DE LA PECHE CENTRE DE SURVEILLANCE DES PECHES

CSP FMC FORMULAIRE 01/A

FICHE D'ENREGISTREMENT LOCALISATION DES NAVIRES PAR SATELLITE NAVIRE PAVILLON MALGACHE

Localisation des navires par satellite Fiche d'enregistrement obligatoire à retourner au Centre de surveillance des pêches (CSP) BP. 60114 Ampandrianomby - Antananarivo 101 - MADAGASCAR Tel: 261,20 22 400 65 Fax: 261 20 22 490 14 Email: csp-mprh@blueline.mg 1. Information concernant Pexploitant du navire Nom de la société Nom et prénom du responsable.... Adresse:.... Téléphone : Mobile..... Fax Adresse Email: 2. Information concernant le navire Nom du navire :...... Indicatif Radio..... Tonnage jauge brute (Tjb)...... Tonnage UMS Longueur Hors Tout Longueur entre perpendiculaires Type de navire Type d'engin de pêche..... Numéro d'appel du navire (Téléphone, Fax, Email, Télex) 3. Information concernant la balise de localisation par satellite : · Caractéristiques techniques : Remplir obligatoirement le verso

Caractéristiques de l'abonnement.
Argos: Numéro d'identification de la balise (5 chiffres):
Inmarsat:
• N° Inmarsat (IMN à 9 chiffres):
N° Identifiant DNID (3 chiffres)
Nº Membre dans le DNID (3 chiffres)
Dans le cas de l'opérateur Inmarsat, l'abonnement de type « Data report » doit obligatoirement se fair auprès de la station terrestre de France Télécom (Aussaguel)) SATELLITE AIR TIME Ltd Tel 00 230 631 23 07, Fax 00 230 631 24 13, Mail : satairtime/a/satairtime.com
Toute modification de l'une des informations contenues dans ce formulaire doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du CSP à l'aide de l'imprimé joint (disponible également sur demande au CSP)
Fait à Le
Signature



CALCUL DES REDEVANCES

REDEVANCES = N*P*I*CDDL*DTS

N= nombre de navire
P= puissance
I= indice de base selon le type du navire (congélateur, glacier)
CDDL= Coefficient de Détermination des Droits de Licence variable chaque année
DTS: suivant le cours en date de l'établissement de l'arrêté fixant les redevances



APPENDICE 7

Coordonnées de la zone de pêche malagasy

L#	Chordonnées en deg. dés.		Combenées es deg en	
	X	Y	λ	Y
1	49,40	-10 3	49°24′E	10'18'5
D	51	-11.8	51°0′E	11'48'5
C	53,3	-12.7	53'18'E	12"42"5
D	52,2	-16.3	52'12'E	16'18'5
E	52,8	-18,8	52'48'E	18'48'5
F	52	~ 20.4	52°0'E	20'24'S
G	51,8	~21.9	51°48′E	21'54'3
Н	50,4	-26.2	50°24′E	26'12'5
1	48.3	~ 28.2	48*18'E	28*12'5
J	45,4	- 28,7	45°24′E	28'42'5
K	41,9	-27.8	41*54*0	27"48"S
L	40,6	- 26	40°36′E	26°0'S
M	41.8	~ 24 3	~1.=2.E	24*18 5
N	41.6	20.8	41°36′E	20*48'5
0	41,4	-19.3	41°24″E	19*18′5
]*	43,2	-17.8	43'12'E	17*48*5
Q	41,4	-16.9	27747E	16/54/5
<u>k</u>	42,55	15,6	42°33′E	15*36'5
3	43.15	~ 14.35	÷3*9*E	14"21"5
1	45	14.5	45*0°E	14'30'5
And described departs according to the contract of the contrac	40.3	~134	46'48'E	13'24 5
¥	+8, +	11.2	48°24″E	11'12'5



Carte de la Zone de pêche de Madagascar



